

Dijon, le 29 février 2016

Réf. : CODEP-DEP-2016-003358

BUREAU VERITAS

Chef du Service technique et méthodes
ZAC Sacury
400 avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires
Organisme : BUREAU VERITAS

Code : INSNP-DEP-2016-1136

Réf. : Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son article 15

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté cité en référence, une inspection de BUREAU VERITAS a eu lieu le 09 février 2016 sur le chantier EPR de Flamanville (50) sur le thème de la mise en œuvre du mandat délivré par l'ASN pour la réalisation d'une partie des gestes requis par l'évaluation de la conformité de l'ensemble CPP/CSP du réacteur EPR de Flamanville. L'inspection a porté sur l'organisation mise place par l'organisme pour répondre aux prescriptions du mandat et sur les actions de surveillance réalisées par l'organisme lors des opérations de montage en cours sur la chaudière nucléaire et les circuits primaire principal et secondaires.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 09 février 2016 concernait la mise en œuvre du mandat délivré par l'ASN pour la réalisation d'une partie des gestes requis par l'évaluation de la conformité de la chaudière nucléaire du réacteur EPR de Flamanville.

L'inspecteur a examiné l'organisation de BUREAU VERITAS pour répondre aux exigences du mandat délivré par l'ASN et de la décision d'agrément n° 2007-DC-0058 du 08 juin 2007 (ASN/GUIDE/5/01).

Il a surveillé une inspection de BUREAU VERITAS lors d'une opération de soudage d'une tuyauterie sur un des circuits secondaires principaux de la chaudière nucléaire.

Au vu de cet examen, l'inspecteur note que l'organisation et la compétence des personnels de l'organisme permettent de garantir les dispositions du mandat délivré par l'ASN pour la réalisation des gestes requis par l'évaluation de la conformité de la chaudière nucléaire du réacteur EPR de Flamanville.

Il a noté que les personnels en prestation sont intégrés aux processus de qualification et de surveillance de BUREAU VERITAS, et que les procédures de préparation et de vérification des inspections ont évolué de manière positive depuis la précédente inspection.

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes de complément d'information et d'une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la vérification de la qualification des personnels impliqués dans la vérification documentaire et la surveillance d'une opération de soudage, l'inspecteur a constaté qu'il n'existe pas d'exigence de qualification pour le personnel du pôle coordination qui prépare les fiches de préparation de mission pour les inspecteurs de BUREAU VERITAS.

Demande B1 : je vous demande de m'indiquer l'organisation mise en place afin de garantir l'habilitation et la formation de toutes les personnes impliquées dans les activités d'inspection.

L'inspecteur a examiné sur le terrain les gestes de surveillance effectués par un inspecteur de BUREAU VERITAS, sur une opération de soudage sur un des circuits secondaires principaux. L'inspecteur de l'ASN a relevé que l'inspecteur BUREAU VERITAS n'a pas vérifié la nature du gaz de protection.

Demande B2 : je vous demande de me fournir les éléments de votre surveillance pour garantir le respect de l'utilisation de la nature du gaz de protection lors d'une opération de soudage.

C. OBSERVATIONS

Lors de l'examen de rapports de supervision des contrôles visuels finaux du fabricant, l'inspecteur a constaté que les critères d'examen visuel final pratiqué par BUREAU VERITAS étaient identiques aux critères du contrôle réalisé du fabricant.

C1 : BUREAU VERITAS a indiqué que la documentation serait mise à jour afin de tenir compte de la fiche COLN 84A du 14 octobre 2015 traitant ce sujet. Je vous demande de me confirmer ces dispositions et leur date d'application.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef du bureau MC2 de l'ASN/DEP,

Signé par

Céline FASULO